

**Etude d'Aménagement Foncier**

**C.C.A.F de CANOHES**

**08/07/2022**



**CRB Environnement** : Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan

☎ : 04.68.82.62.60. 📠 : 04.68.68.98.25 [www.crbe.fr](http://www.crbe.fr)

Dossier n° 21-AL-1026A

Date 21/08/2023





# 1 SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS.....</b>	<b>6</b>
3.1	Eléments de végétation linéaires (hors végétation rivulaire).....	6
3.1.1	<i>Caractérisation des haies et incidences possibles .....</i>	<i>6</i>
3.1.2	<i>Réglementation.....</i>	<i>7</i>
3.1.3	<i>Définition de l'enjeu .....</i>	<i>8</i>
3.1.4	<i>Recommandations prescriptives .....</i>	<i>9</i>
3.1.5	<i>Recommandations simples .....</i>	<i>11</i>
3.2	Boisements.....	12
3.2.1	<i>Caractérisation des boisements et incidences possibles .....</i>	<i>12</i>
3.2.2	<i>Réglementation.....</i>	<i>12</i>
3.2.3	<i>Définition de l'enjeu .....</i>	<i>13</i>
3.2.4	<i>Recommandations prescriptives .....</i>	<i>14</i>
3.2.5	<i>Recommandations simples .....</i>	<i>15</i>
3.3	Les milieux herbacés et de transition .....	16
3.3.1	<i>Réglementation.....</i>	<i>17</i>
3.3.2	<i>Définition de l'enjeu .....</i>	<i>17</i>
3.3.3	<i>Recommandations prescriptives .....</i>	<i>18</i>
3.3.4	<i>Recommandations simples .....</i>	<i>19</i>
3.4	Les mosaïques de milieux.....	20
3.4.1	<i>Réglementation.....</i>	<i>21</i>
3.4.2	<i>Recommandations simples .....</i>	<i>22</i>
3.5	Les cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves).....	23
3.5.1	<i>Caractérisation et incidences possibles .....</i>	<i>23</i>
3.5.2	<i>Règlementation.....</i>	<i>23</i>
3.5.3	<i>Définition de l'enjeu .....</i>	<i>24</i>
3.5.4	<i>Recommandations prescriptives .....</i>	<i>25</i>
3.5.5	<i>Recommandations simples .....</i>	<i>25</i>
3.6	Talus et érosion/pollution des sols .....	26
3.6.1	<i>Caractérisation et incidences possibles .....</i>	<i>26</i>
3.6.2	<i>Réglementation.....</i>	<i>27</i>
3.6.3	<i>Recommandations prescriptives .....</i>	<i>27</i>

3.6.4	Recommandations SIMPLES.....	27
3.7	Arbres isolés et remarquables/patrimoine.....	28
3.7.1	Caractérisation et incidences possibles.....	28
3.7.2	Réglementation.....	28
3.7.3	Définition de l'enjeu.....	28
3.7.4	Recommandations prescriptives.....	29
3.7.5	Recommandations SIMPLES.....	29

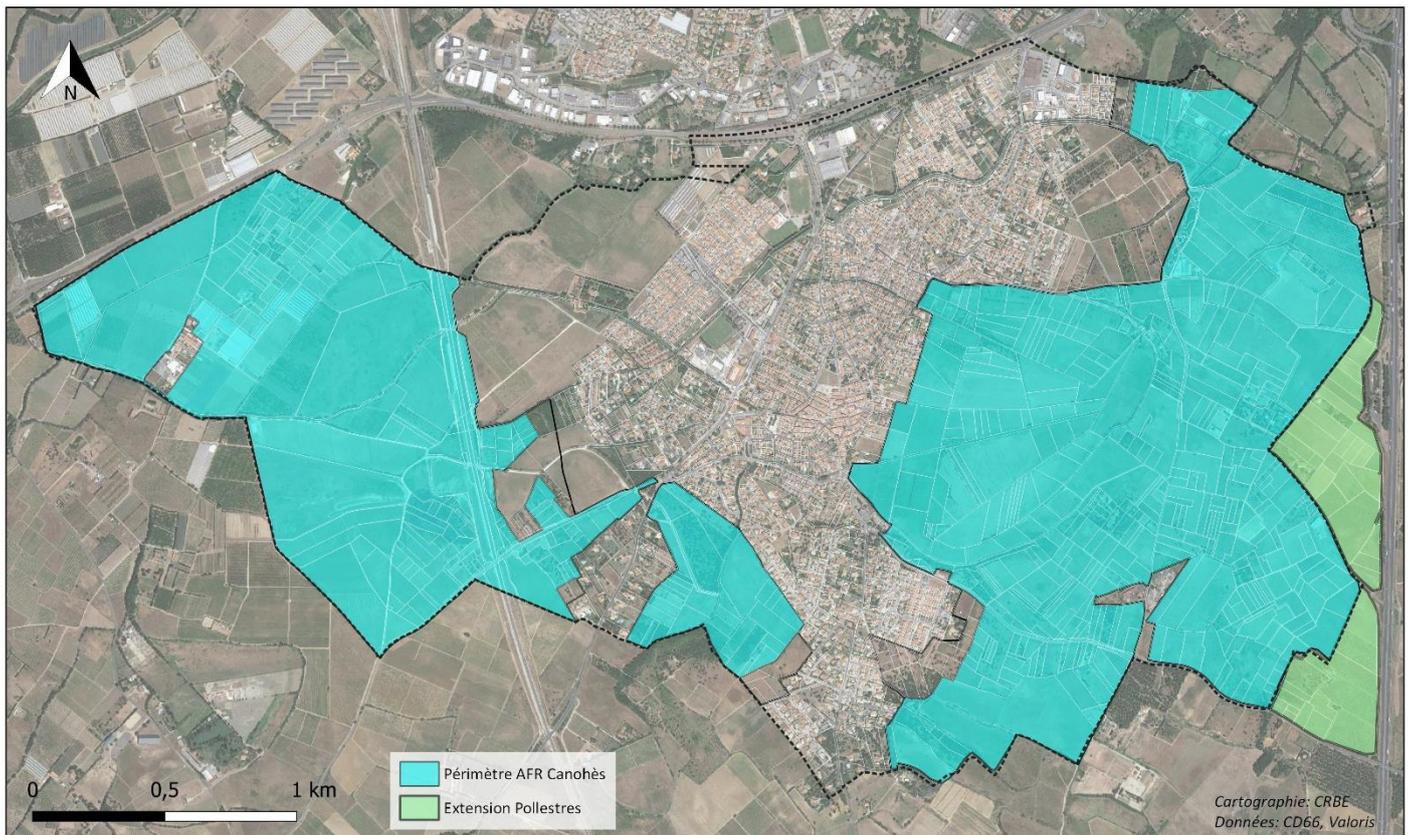
## FIGURES

☞	Figure : Périmètre voté en CCAF.....	4
☞	Carte : Enjeux relatifs aux haies.....	8
☞	Figure : Les différents types de haies.....	10
☞	Carte : Enjeux liés aux boisements.....	14
☞	Carte : Enjeux liés au cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves).....	24
☞	Carte : Localisation des talus et sols pollués.....	26
☞	Carte : Enjeux relatifs aux éléments de petit patrimoine.....	29

## 2 AVANT-PROPOS

Le 8 juillet 2022, la CCAF de Canohès s'est prononcée en faveur de la réalisation d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), sur un périmètre de 526 ha, dont 490 ha sur Canohès et 36 ha sur Pollestres.

☞ Figure : Périmètre voté en CCAF



Le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ Le maintien de mosaïques de milieux intégrant des friches et les pelouses
- ⇒ La préservation des habitats des espèces à enjeu fort ou très fort : Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Pie-Grièche à tête rousse, Grenouille verte, Agrion bleuissant, Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Noctule commune
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies
- ⇒ La préservation des boisements
- ⇒ La préservation des ripisylves et lits des cours d'eau, canaux et des zones humides
- ⇒ Le maintien de l'identité paysagère canouharde

Des propositions de prescriptions ont été faites et discutées en sous-commission spécifique à cette thématique le 23 mai 2022. Les propositions de prescriptions ont ensuite été votées par la CCAF le 8 juillet 2022 et sont présentées ci-après.

Par la suite, au vu de l'étude d'aménagement et des propositions de prescriptions de la CCAF, le préfet fixera par arrêté, et en application de l'article R121-22 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, les prescriptions environnementales à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

## 3 PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

---

### 3.1 Eléments de végétation linéaires (hors végétation rivulaire)

#### 3.1.1 CARACTERISATION DES HAIES ET INCIDENCES POSSIBLES

---

Concernent :

- ⇒ Bordure de haie – 84.2
- ⇒ Chênaies blanches – 41.71, en linéaire, sur talus
- ⇒ Alignement d'arbres – 84.1

Plus communément appelés haies, ces éléments de végétation linéaires regroupent les haies spontanées et plantées, les alignements d'arbres monospécifiques, les haies multi-strates et multi-espèces, arborées et buissonnantes.

Les haies ont de nombreuses fonctions : coupe-vent vis-à-vis des cultures, corridors écologiques et zone refuge pour les espèces, identité paysagère, maintien des sols, clôtures, stockage de carbone, atténuation des chaleurs estivales, infiltration des eaux...

Leur existence est intimement liée, à la fois au relief et à l'activité agricole. Ainsi, on les retrouve principalement sur des talus incultes et plantées en bord de parcelle en tant que coupe-vent.

Sur le périmètre d'étude, les alignements arborés, quelle que soit leur formation sont peu présents.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Discontinuité dans le maillage
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstabilisation de talus
- ⇒ Déstockage de CO2

### 3.1.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
  
- **Article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. [...] »
  
- **Article D615-50-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)** : « Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.  
Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographique [les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres], leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.  
Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres. [entre le 1er avril et le 31 juillet] »
  
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

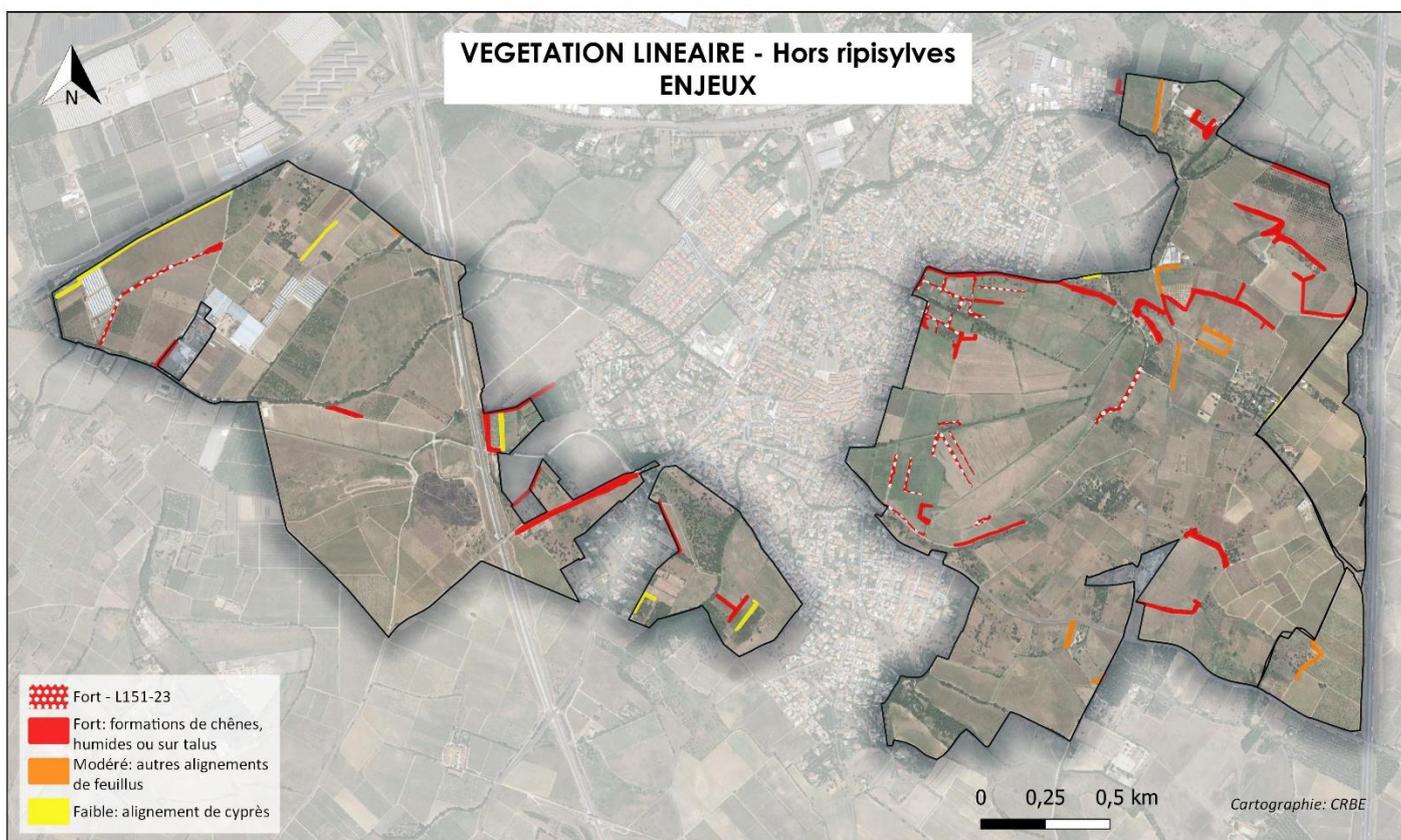
- **Le PLU** mentionne des éléments sont protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (devenu L151-23). Il s'agit de haies, bosquets, ripisylves. Pour tous ces éléments protégés, toute destruction, même partielle, ou dégradation est interdite.

### 3.1.3 DEFINITION DE L'ENJEU

L'enjeu de ces éléments linéaires de végétation vis-à-vis de l'aménagement foncier est défini selon les critères suivants :

<b>Enjeu Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ La participation au maintien des sols et à la réduction de l'érosion lorsqu'ils sont situés au droit de talus</li> <li>⇒ Lorsqu'il s'agit d'un habitat d'espèce protégée (Grand capricorne au droit des formations de chênes, présence d'arbres à gîtes (chiroptères et avifaune) vieux arbres, platanes)</li> <li>⇒ Le caractère humide, l'intérêt paysager, la participation à l'identité du territoire, notamment au sein de la prade.</li> </ul>
<b>Enjeu Modéré</b>	⇒ Autres alignements de feuillus (amandiers, peupliers, frênes)
<b>Enjeu Faible</b>	⇒ Cyprès

☞ Carte : Enjeux relatifs aux haies



### 3.1.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. **Un principe de non destruction est posé**; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement.

- **Haies d'enjeu Fort**

**Rouge** : Le plus souvent ces haies supportent des talus et abritent de vieux arbres ou une diversité d'espèces et de strates de végétation les rendant favorables à la faune.

L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau. Des destructions à la marge, sur de petits linéaires (accès, retournement...) sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. **Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit** et selon les principes explicités ci-après.

**Rouge/points blancs** : Lorsque la haie fait l'objet d'une protection au sein du PLU, Toute destruction est interdite.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.

- **Haies d'enjeu modéré - orange** : En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, une **compensation équivalente au linéaire détruit** devra être mise en place et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.

- **Haie d'enjeu faible – jaune** : Les destructions sont possibles et la compensation à privilégier selon les principes explicités ci-après.
- **Dans le cadre de l'aménagement foncier**, l'entretien des haies reste possible hors période de reproduction de la faune c'est-à-dire d'août à février, s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des chênes habitat du Grand capricorne et à la fonctionnalité écologique de l'ensemble.
- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus en tant que gîte.

### PRINCIPES DE COMPENSATION pour les haies d'importance et d'intérêt modéré

Les haies replantées dans le cadre de l'aménagement foncier devront :

- ⇒ être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces...
- ⇒ être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours, nécessitant peu ou pas d'irrigation
- ⇒ être si possible en connexion avec le réseau existant
- ⇒ être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement (limite d'îlot foncier/de chemin/de fossé existant ou à créer...)

Par ailleurs :

- ⇒ lorsque des arbres à cavités utiles pour l'avifaune et les chiroptères sont détruits, des nichoirs seront installés à proximité.
- ⇒ une place suffisante leur sera laissée afin de réduire les contraintes d'entretien – maintien d'une bande enherbée par exemple,
- ⇒ pour favoriser l'acceptation des haies une seconde fonction de production pourra être privilégiée : arbres fruitiers, bois...,
- ⇒ dans le cas où la haie replantée a une fonction coupe-vent, nécessitant la plantation d'espèces à croissance rapide (peuplier, cyprès....) celle-ci sera doublée en épaisseur par des espèces arbustives ou arborées écologiquement plus favorables
- ⇒ le type de haie replantée respectera les entités paysagères

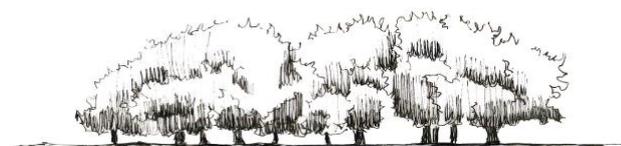
☞ Figure : Les différents types de haies<sup>1</sup>



Haie complète avec ses trois strates arborées, arbustives et herbacées



Haie clairsemée



Haie d'arbres de haut jet (suppression des strates inférieures)



Haie recépée



Haie à dominante arbustive avec quelques arbres de haut jet



Haie de têtards ou ragosses sans strate arbustive



Haie arbustive



Arbres de haut jet isolés - haie résiduelle

<sup>1</sup> Source : Site internet de la préfecture régionale des Pays de la Loire

### 3.1.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

- **En cas de défrichement de parcelles** (friche/fourré/boisement/taillis) et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de ladite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas gêner l'activité agricole sur la parcelle.
- **En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou d'une voie existante**, de canaux ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.
- **Compléter la protection des linéaires de haies à enjeu fort au sein du PLU**, via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé. Les haies peuvent être également être protégées dans le cadre de l'aménagement foncier au titre de l'article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- **Intégration des linaires de haies aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien des haies.
- **Dans tous les cas**, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier (Association référente comme Arbres et Paysages 66, FDC66, CAP66...).

L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.

## 3.2 Boisements

### 3.2.1 CARACTERISATION DES BOISEMENTS ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent :

Les forêts de chênes pubescents - 41.7

Les boisements de frênes – 41.86

Les boisements en mélange (avec du Pin)

Les ripisylves - 44.6

Les bosquets – 84

Il s'agit principalement des boisements et des bosquets spontanés, plus ou moins anciens. Ces boisements sont intéressants pour de nombreuses espèces à enjeu de l'avifaune arboricole et cavicole, les chiroptères, les insectes saproxylophages, ...

Les boisements naturels sont peu représentés sur la commune, du fait d'un relief globalement plat et d'une agriculture dynamique. La déprise des dernières décennies a permis un retour de certaines formations boisées, notamment de chênes et de pins permettant de diversifier une matrice agricole très uniforme, notamment sur les coteaux.

Quand l'entretien n'est pas trop radical, les bords de canaux et de correchs ont pu conserver des ripisylves de chênes, et parfois avec plusieurs strates de végétation.

Enfin, des frênaies se développent à l'Ouest de la zone urbaine, signifiant des secteurs potentiellement humides.

Les boisements participent également à la qualité paysagère de l'espace agricole et plus globalement à l'identité de la commune

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie des boisements (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstockage de CO<sub>2</sub>
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

### 3.2.2 REGLEMENTATION

- **Article L311-1 et suivant du Code Forestier :** « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. » // « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : [...] 2° A la défense du sol contre les érosions [...]

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; [...] »

- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :  
1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;  
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;  
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- **Défrichement - Article R.122-2 du Code de l'Environnement** : Lorsque les défrichements sont nécessaires à une reconversion des sols, une déclaration ou une autorisation de défrichement est nécessaire selon la superficie impactée et au-delà de 0.5 ha.
- **Le PLU** mentionne des éléments sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (devenu L151-23). Il s'agit de haies, bosquets, ripisylves. Pour tous ces éléments protégés, toute destruction, même partielle, ou dégradation est interdite.

### 3.2.3 DÉFINITION DE L'ENJEU

---

#### ⇒ Enjeu Très fort

- ⇒ Les ripisylves (44.6)
- ⇒ Les boisements classés en Eléments du Patrimoine dans le PLU (L151-23)

Ces boisements sont importants vis-à-vis de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, zone humide), la continuité écologique, leur relative ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), le maintien des sols, leur participation à la qualité paysagère, le stockage de carbone, la régulation hydrique et climatique, la qualité des eaux...

#### ⇒ Enjeu Fort

- ⇒ Les boisements de Chêne pubescent (41.71) et important pour le Grand capricorne
- ⇒ Les boisements de frênes (41.86 - intérêt communautaire, zone humide potentielle)

- ⇒ Les bosquets (84) dont la strate arborée présente une végétation caractéristique des zones humides et dont la superficie est supérieure à 0.1ha

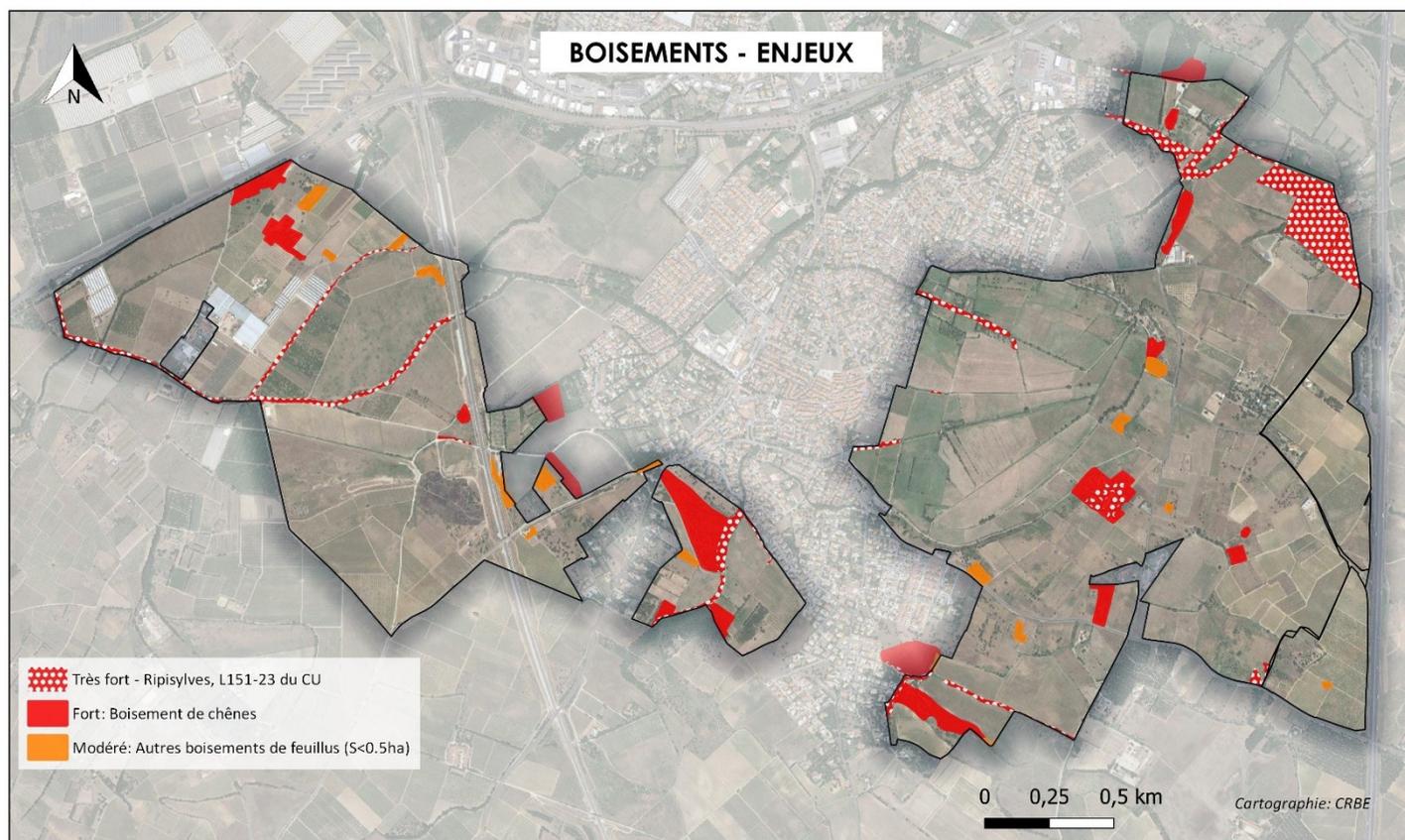
Tous ces boisements présentent un intérêt Fort en tant qu'habitat d'espèces (avifaune, chiroptères, insectes). Ils revêtent également une importance particulière en plaine où ils sont 'diversité écologique et paysagère' au sein de milieux majoritairement ouverts.

⇒ Enjeu Modéré

- ⇒ Les boisements et bosquets de chênes < 0.5 ha

Les boisements et bosquets à enjeux modérés ont leur importance notamment pour la fonctionnalité écologique (zone refuge) et la qualité paysagère, au sein d'un secteur peu pourvu en boisement.

☞ Carte : Enjeux liés aux boisements



### 3.2.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les boisements à enjeu Très fort –rouge à points blancs.** Ces boisements sont importants vis-à-vis de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, zone humide),

leur grande superficie et/ou la continuité écologique qu'il confère au territoire, leur ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), le maintien des sols, leur participation à la qualité paysagère, le stockage de carbone, a régulation hydrique et climatique, la qualité des eaux....

Ils sont plurifonctionnels et présentent des enjeux tant intrinsèques que vis-à-vis des espèces, du paysage, des sols, des ressources en eau. L'enjeu réglementaire y est également important. **Leur destruction est proscrite.**

- **Préserver les boisements à enjeu Fort –rouge.** Il s'agit de chênaies et frênaies, des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Lorsque de vieux arbres sont présents, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.  
Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur **du double de la superficie détruite**, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, de haies au sein de la Prade, renforcement de continuités écologiques...)
- **Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter** mais reste possibles sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

### 3.2.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

- **En cas de défrichement de parcelles boisées**, maintenir les périphéries boisées afin d'en faire des haies. Un entretien adapté y sera fait pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.
- **Compléter la protection des boisements à enjeu Très fort et Fort au sein du PLU**, via l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé ou encore avec une zonage N au règlement adapté.
- **Intégration des petits boisements aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien d'infrastructures agro-écologiques.

### 3.3 Les milieux herbacés et de transition

Concernent :

Les friches (87.1)

Les pelouses et les prairies (35.3, 34.511, 34.6, 38.22)

La végétation herbacée rivulaire des cours d'eau (37.71, 53.11, 53.62)

Les fourrés et landes (31.891, 32A, 32.311)

Les ouvrages de rétention

Sur les coteaux à l'Est, les milieux herbacés sont issus de l'agriculture : de la déprise agricole, de la mise en jachère... Ils sont globalement peu qualitatifs et composés d'espèces pionnières, adaptées aux intrants et au travail du sol réalisés alors que la parcelle était cultivée. Ils forment des friches post-culturelles du fait de l'absence d'intervention, ou d'une intervention réduite (fauche annuelle). Ces parcelles sont des zones refuges pour la faune notamment pour les reptiles. Les oiseaux et les chiroptères y trouvent une ressource trophique (insectes et graines) peu présente au sein des espaces cultivés.

Très ponctuellement des pelouses d'intérêt pour la flore et les insectes sont notées : il s'agit des pelouses à brachypode rameux (d'intérêt communautaire) et les pelouses sèches à agrostis.

Les fourrés et landes ne présentent pas d'enjeu intrinsèques particuliers.

Au droit de la prade, les milieux herbacés sont des prairies de fauches humides, présentant potentiellement des espèces patrimoniales et protégées. De même, la végétation rivulaire des cours d'eau à caractère humide, de par sa faible représentation sur le territoire d'étude et son intérêt floristique doit être préservée dans le cadre de l'aménagement foncier et par la suite.

La redynamisation de l'agriculture sur le périmètre d'étude est un des objectifs de l'aménagement foncier. Il est donc important de caractériser ces milieux susceptibles à terme de faire l'objet d'une remise en culture :

- ⇒ **Importance pour la biodiversité** : prises isolément les friches présentent des enjeux intrinsèques (floristiques et habitats naturels) lorsque ce sont des pelouses, des prairies ou des habitats rivulaires. Les autres formations (friches) de par la pauvreté des cortèges floristiques, sont principalement des zones d'alimentation pour la faune car en l'absence d'intervention, elles abritent graines, insectes et petits mammifères.
- ⇒ **Importance pour le paysage** : pour certains les friches ont plutôt un impact paysager négatif, uniformisant les paysages. Pour d'autres, elles ont plutôt un impact paysager positif dans le sens où elles apportent une diversité dans les paysages et une certaine naturalité.
- ⇒ **Importance vis-à-vis de l'érosion des sols et qualité des eaux** : les espaces avec une couverture végétale sont importants pour le maintien des sols (lutte contre le phénomène érosif), pour le ralentissement des ruissellements pluviaux et leur infiltration, et pour l'épuration des eaux.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe nourriciers)
- ⇒ Fragilisation des sols (mise à nu) et augmentation de la pression sur la ressource en eau (qualitative et quantitative)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère agricole

### 3.3.1 REGLEMENTATION

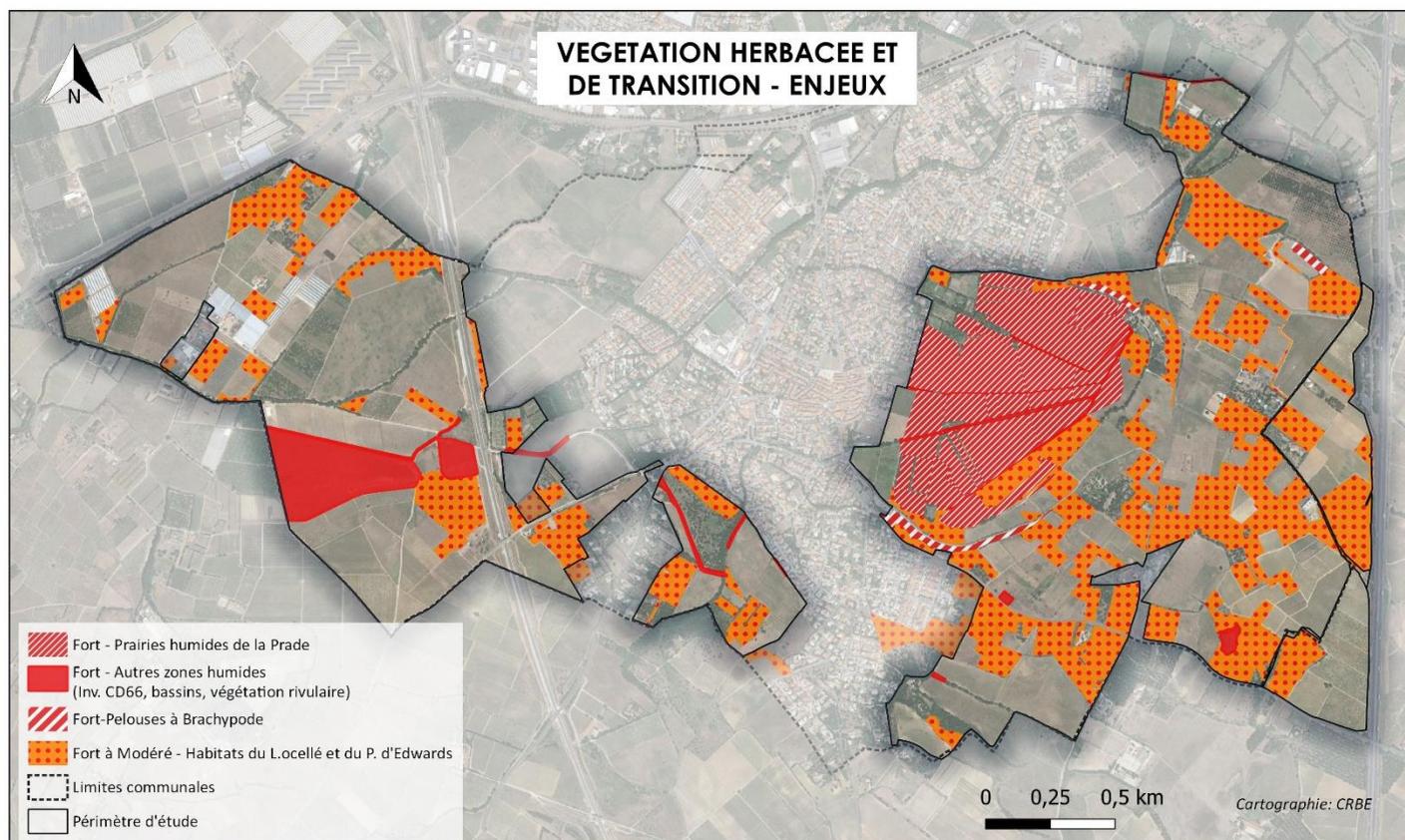
- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

### 3.3.2 DEFINITION DE L'ENJEU

L'enjeu des milieux herbacés vis-à-vis de l'aménagement foncier est défini selon les critères suivant :

- Les pelouses sèches abritant le Psammodrome d'Edwards (enjeu Fort) et le Léopard ocellé (enjeu Très Fort) > **Enjeu Fort**
- Les autres milieux herbacés (friches, pelouses, landes) : habitat de nombreux reptiles et oiseaux d'enjeu modéré > **Enjeu Modéré**

- Au sein de la prade, il s'agit d'habitat humide > **Enjeu Fort**



### 3.3.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **Préserver les milieux herbacés à enjeu Fort :**
  - **Destruction interdite des zones humides** (déblais/remblais, drainage et mise en eau permanente) conformément à la réglementation en vigueur. Les zones humides de la prade, ayant une fonction agricole et ne présentant pas d'espèces protégées, conservent les conditions d'exploitation actuelles ; les labours sont autorisés mais à limiter.
  - **Destruction interdite des pelouses à Brachypode**, habitat d'intérêt communautaire
- **Accorder une attention particulière aux milieux herbacés (friches et pelouses)**

Les milieux herbacés qui sont les habitats d'espèces menacées de disparition : Léopard ocellé et Psammodrome d'Edwards. Ils participent également au maintien des sols et à la qualité des eaux.

Suite aux discussions relatives à la préservation des habitats de ces deux espèces protégées, la CCAF souhaite mettre une alerte sur l'ensemble du plateau viticole sans cibler de secteurs particuliers à préserver.

Ainsi, chaque projet de remise en culture sur tout le périmètre (sauf la Prade humide) sera soumis à l'avis de la CCAF qui validera ou non les conditions de remise en culture.

- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

### 3.3.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **En cas de défrichement de parcelles en fermeture**, maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux cours d'eau, haies... par exemple)

## 3.4 Les mosaïques de milieu

Ici, l'enjeu est lié à la remise en culture pendant et après l'aménagement foncier.

Les mosaïques de milieux agri-naturels, sont des espaces présentant une diversité d'habitats imbriqués les uns aux autres, dont une part importante est peu ou pas anthropisée. La diversité des habitats et la naturalité des espaces en mosaïque, induisent une diversité d'espèces supérieure à ce qu'on peut trouver en zone cultivée. Ces deux critères permettent également l'installation d'espèces plus sensibles, s'accommodant moins des activités anthropiques (agriculture, urbanisation...).

Sur le périmètre d'étude plusieurs secteurs présentent des mosaïques de milieux : ces mosaïques se sont installées grâce au morcellement foncier et à la déprise agricole. D'un côté, ces deux facteurs ont permis la diversification des milieux et l'apparition de poche de « nature » au sein de l'espace cultivé. D'un autre côté l'intensification des pratiques est une menace pour la biodiversité des milieux agricoles, au même titre que la progression de l'urbanisation et la fréquentation de loisirs des espaces périurbains.

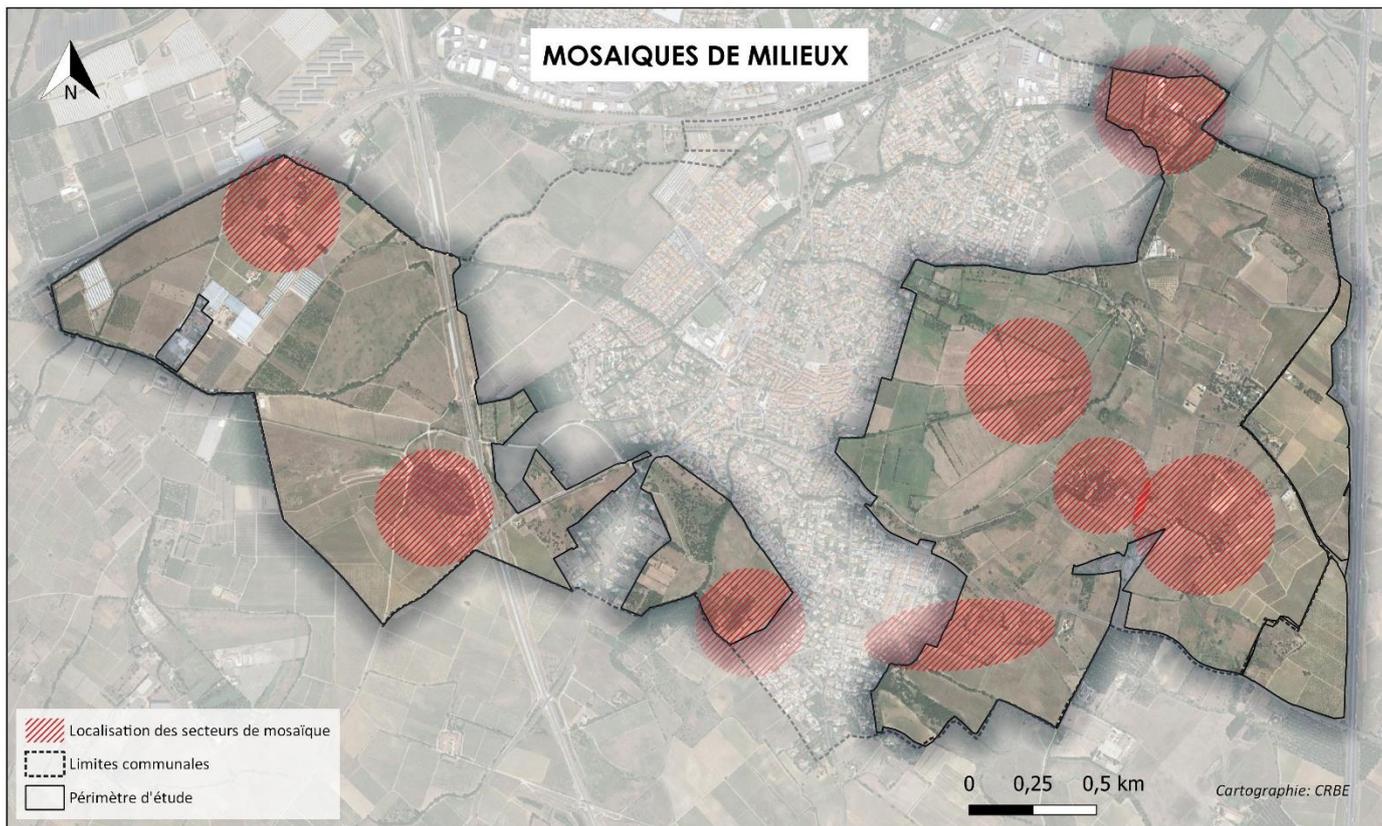
Par ailleurs, l'aménagement foncier à venir et les remises en culture qui s'en suivront pourront, soit permettre la réouverture des milieux par l'agriculture de manière qualitative, diversifiée et en cohérence avec le milieu naturel ; ou par la création de grands îlots de monoculture, réduire l'effet de mosaïque.

Sont également importantes les pratiques agricoles : l'usage des pesticides par leur impact, en détruisant les populations d'insectes et la végétation, réduit à la base la qualité de la chaîne alimentaire et donc la survie des autres êtres vivants sur le territoire, dont notamment les espèces à enjeu.

Il s'agit donc d'un sensible équilibre à trouver.

Sur le périmètre d'études des espèces fortement menacées, et donc protégées utilisent ces secteurs. Il s'agit principalement de la Pie-grièche à tête rousse, du Léopard ocellé, du Psammodrome d'Edwards, mais également des espèces à enjeu un peu moindre, mais protégée comme le Psammodrome algire, la Couleuvre de Montpellier, les rapaces nocturnes, le Tarier pâle, le Chardonneret élégant, le Hérisson d'Europe... des espèces plus communes mais tout aussi importantes dans les écosystèmes.

Les mosaïques de milieux identifiées et abritant des espèces à enjeu Fort ou très Fort sont les suivantes :



Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie de la mosaïque de milieux (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques et faunistiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe/augmentation des espaces fermés)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère

### 3.4.1 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

*1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*

### **3.4.2 RECOMMANDATIONS SIMPLES**

---

L'aménagement foncier devra :

- Maintenir des espaces non cultivés, en périphérie des parcelles, entre deux parcelles, le long des fossés, chemins, canaux... d'une superficie suffisante
- Maintenir une diversité des cultures et soutenir les pratiques respectueuses de l'environnement.
- Assurer la préservation des éléments d'intérêt via les documents d'urbanisme, ou des Obligations Réelles Environnementales (ORE)
- Mettre en place des indicateurs de suivis pour évaluer les incidences du réaménagement foncier, notamment vis-à-vis des espèces et habitats à enjeu

## 3.5 Les cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)

### 3.5.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent :

Les correces et canaux

Les sources

Les zones humides ponctuelles (inventaire départemental)

Tous ces habitats ont une faible représentation sur le périmètre d'étude. Ils présentent néanmoins un intérêt pour la biodiversité mais également pour le paysage et la ressource en eau.

- Les canaux, qui sont en eau de manière plus ou moins permanente, sont d'importance pour les Odonates et les amphibiens,
- Les correces qui ne sont en eau que par temps de pluie, fournissent des mares temporaires, elles aussi favorables aux amphibiens,
- Ils sont par ailleurs d'importants corridors écologiques traversant l'entièreté du territoire.

Les deux sources sur la commune sont elle aussi favorables à la faune en fournissant un point d'eau permanent et en offrant des habitats favorables aux amphibiens et odonates. Elles ont également une importance patrimoniale vis-à-vis de la ressource en eau de même que les canaux en terre qui permettent le rechargement des nappes et la régulation thermique.

L'aménagement foncier lui-même n'a pas vocation à impacter les cours d'eau et leur ripisylves. Toutefois, dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur la ripisylves, le lit ou les berges.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction du lit, des berges, de la ripisylve des cours d'eau en cas de travaux de franchissement des cours d'eau
- ⇒ Réduction de la fonctionnalité aquatique et terrestre des cours d'eau

### 3.5.2 REGLEMENTATION

- **Article L211-1 du Code de l'Environnement** « II. - La gestion équilibrée [de la ressource en eau] doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, [...] »

- **Article L214-1 du Code de l'Environnement** : « Sont soumis aux dispositions [à déclaration ou autorisation] les installations, les ouvrages, travaux et activités [...] entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

### 3.5.3 DEFINITION DE L'ENJEU

#### ⇒ Enjeu Fort

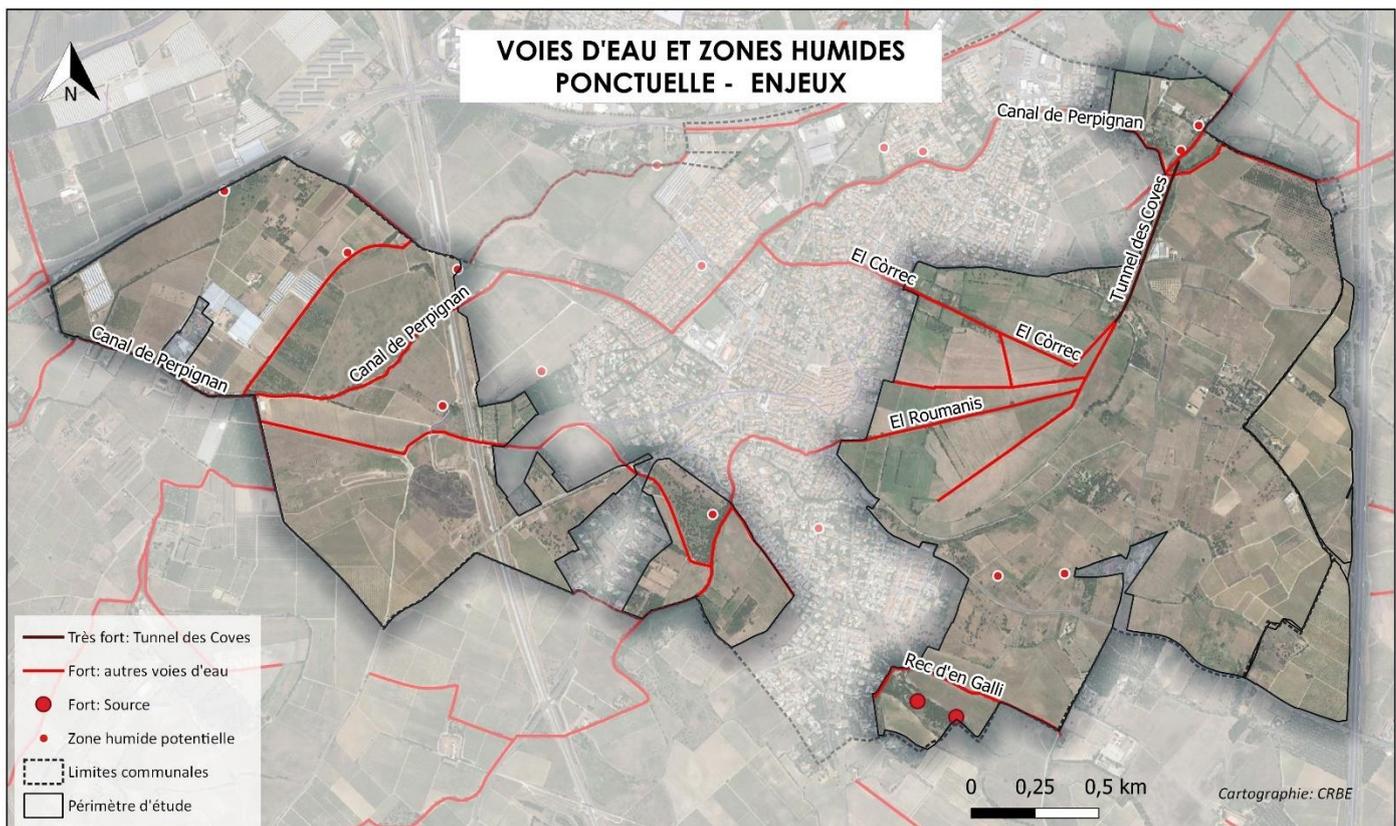
Les corrects, présentent des zones de stagnation d'eau en cas d'évènements pluvieux, formant ainsi des mares temporaires favorables aux amphibiens notamment.

Certaines portions du Canal de Perpignan et les canaux de la Prade présentent des faciès de végétation humides et un écoulement permanent permettant la reproduction des grenouilles vertes.

Le Tunnel des Coves étant un gîte pour le Minoptère de Schreibers notamment présente un enjeu de conservation très fort.

Sont également d'enjeu fort les sources et les zones humides ponctuelles.

☞ Carte : Enjeux liés au cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)



### 3.5.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

---

- **En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un correc ou un canal (franchissement).** Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :
  - Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)
  - En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible
  - Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges

Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole

- **Toute destruction de zone humide ponctuelle est interdite** dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

### 3.5.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

- **L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau** afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balade...)

## 3.6 Talus et érosion/pollution des sols

### 3.6.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent :

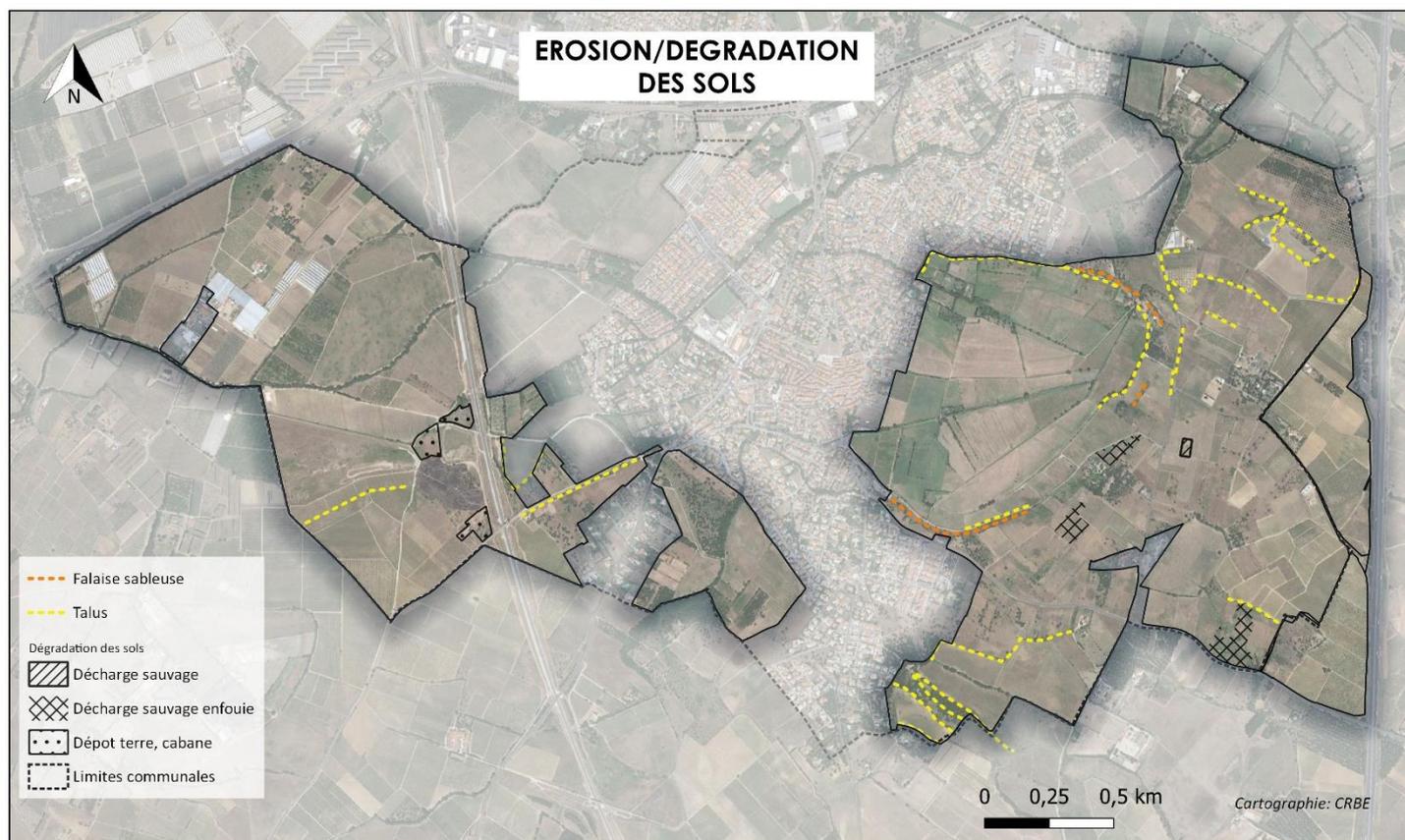
Talus et Falaises

Sols pollués

Les talus et falaises présentent des enjeux vis-à-vis :

- De la stabilité des sols et de leur érosion. Ils ont une fonction importante de soutien des sols, d'autant plus s'ils sont végétalisés.
- De la nidification d'une espèce à enjeu : le Guêpier d'Europe, pour les falaises de la prade.

☞ Carte : Localisation des talus et sols pollués



Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction ayant pour conséquences :
  - Une déstabilisation des sols
  - Une altération des paysages
  - Un impact sur un habitat d'espèce protégée
- ⇒ Augmentation de la taille des talus par agrandissement des parcelles
- ⇒ Attribution de sols incultes

### 3.6.2 REGLEMENTATION

---

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

### 3.6.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

---

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les falaises**, leur destruction est interdite.
- **Préserver les talus**. Des destructions à la marge des talus, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, **des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente**, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

### 3.6.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

Prendre en compte la présence de sols pollués dans le cadre de travaux connexes concernés.

## 3.7 Arbres isolés et remarquables/patrimoine

### 3.7.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent les éléments ponctuels de paysage :  
Les arbres remarquables et les arbres isolés

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Perte de patrimoine
- ⇒ Perte d'habitat d'espèce protégée

### 3.7.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

### 3.7.3 DEFINITION DE L'ENJEU

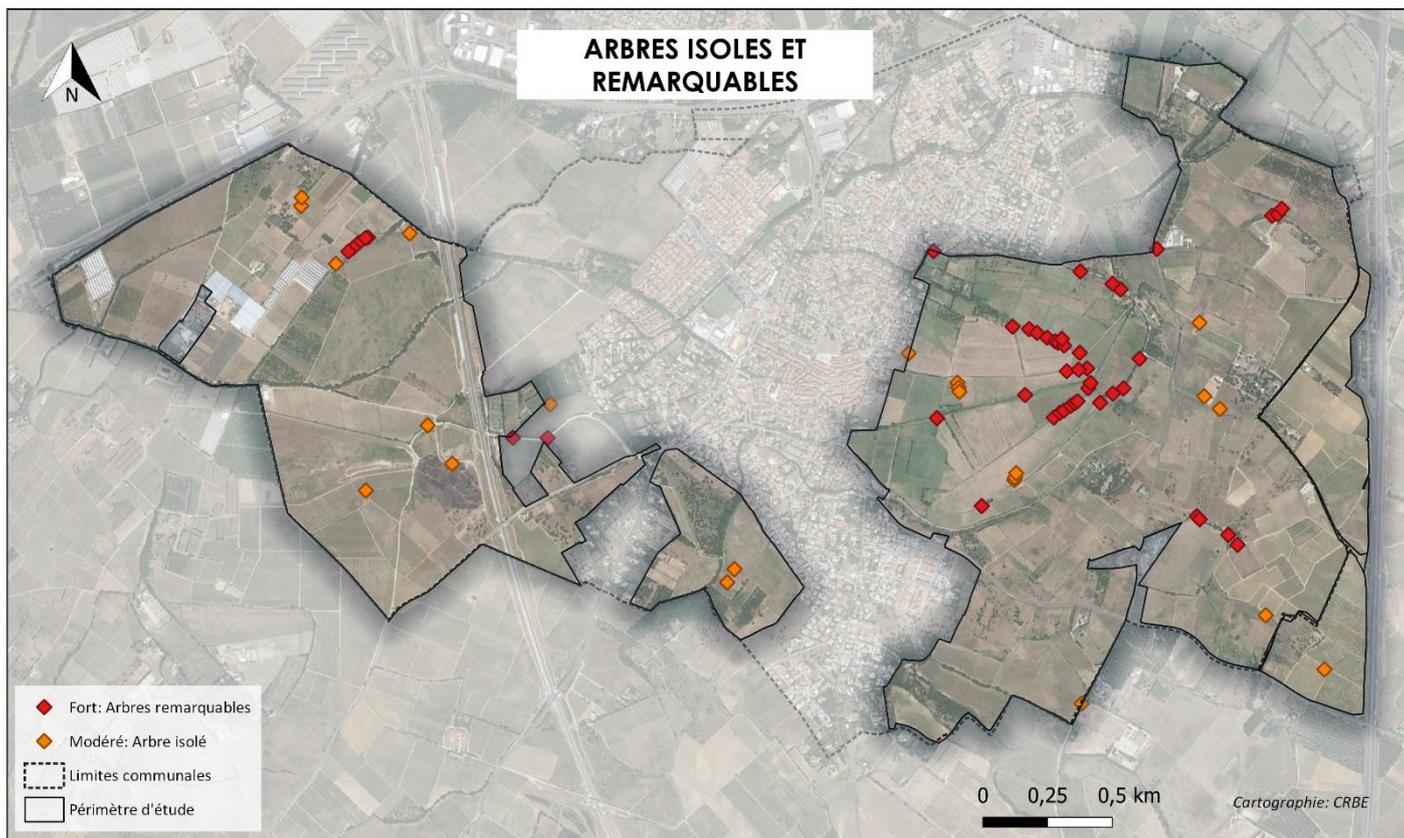
⇒ Enjeu Fort

Les arbres remarquables pour leur intérêt écologique et paysager.

⇒ Enjeu Modéré

Les arbres isolés pour leur intérêt écologique et paysager en devenir.

☞ Carte : Enjeux relatifs aux éléments de petit patrimoine



### 3.7.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

- **La préservation des arbres remarquables** : Aucune destruction n'est autorisée.

### 3.7.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- **Le maintien des arbres isolés.** Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, avec des espèces locales, et à un endroit adapté.
- **Assurer la protection des arbres remarquables et isolés au sein des documents d'urbanisme,** via l'article L151-23 ou 19 du Code de l'urbanisme